



**Arrêté préfectoral portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un établissement de découpe et transformation de produits alimentaires par la société MAINJOLLE, dont le siège social est situé «72, Avenue Gambetta» sur la commune de CONFOLENS (16500), relatif à la reprise de l'établissement DEMONT à cette même adresse**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2018-800 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 octobre 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2731 (dépôt ou transit de sous-produits animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27/06/2001, portant autorisation de poursuite des activités et extension d'un atelier de découpe de viandes et de fabrication de charcuterie située «72, Avenue Gambetta» sur la commune de CONFOLENS (16500). La demande est présentée par la SA DEMONT ;

**Vu** la demande présentée en date du 20 mai 2020 par la société MAINJOLLE, représentée par Monsieur VANDERPOTTE, président, dont le siège social est situé «72, Avenue Gambetta» sur la commune de CONFOLENS (16500), relatif à la reprise d'activité de l'atelier de transformation de produits alimentaires de la SA DEMONT ;

**Considérant** que les installations qui sont exploitées par la société MAINJOLLE située «72, Avenue Gambetta» sur la commune de CONFOLENS sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 2221 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que cette demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 23 mars 2012 modifié et du 02 octobre 2015 modifié susvisés et que l'application des dites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que cette demande de changement d'exploitant est conforme à l'article R 512-68 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le changement de nomenclature, notamment du décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 entraîne une modification des rubriques 2221 et 2731 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/06/2001, portant autorisation de la poursuite des activités et l'extension d'un atelier de découpe de viandes et de fabrication de charcuterie situé «72, Avenue Gambetta» sur la commune de CONFOLENS (16500) sont abrogées et remplacées comme suit.

### Article 2 : Portée, conditions générales

#### Article 2.1 : Bénéficiaire et portée

La société MAINJOLLE, représentée par Monsieur VANDERPOTTE, président, dont le siège social est situé «72, Avenue Gambetta» sur la commune de CONFOLENS (16500), est enregistrée à poursuivre l'exploitation d'un atelier de découpe et de transformation de produits alimentaires sous respect des prescriptions générales citées ci-dessus

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 2.2 : Nature et localisation des installations

##### Article 2.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume enregistré	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	9t/jour	E
2731-1	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux.	2t/jour	E

	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes		
--	---	--	--

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### **Article 2.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	adresse
CONFOLENS	Parcelle 9 et 10 section AB	72, Avenue Gambetta

Les installations mentionnées à l'article 2.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3 : Cessation d'activité**

En application de l'article R512-46-25 et suivants, lorsque l'installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

#### **Article 2.4 : Prescriptions techniques applicables**

##### **Article 2.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

##### **Article 2.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes réglementaires mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2221-1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 octobre 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2731 (dépôt ou transit de sous-produits animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **Article 2.4.3 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 3 : Modalités d'exécution, voies de recours**

##### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique) : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### Article 3.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Confolens et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de de Confolens . Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

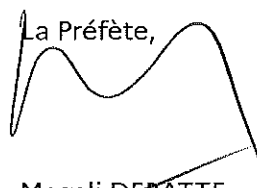
3° L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3.4 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Confolens, le maire de Confolens, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à la société MAINJOLLE, représentée par Monsieur VANDERPOTTE, président, dont le siège social est situé «72, Avenue Gambetta» sur la commune de CONFOLENS (16500).

Angoulême, le 6 octobre 2020

La Préfète,  
  
Magali DEBATTE